

## ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N°193/2026

**OBJET :** Voirie – Réglementation temporaire de la circulation pour travaux de carottages d'enrobés (recherche d'amiante et HAP) réalisés par la société INFRANEO – Chemin de la Cavée (RD 129)

La Maire de la commune de Chauconin-Neufmontiers,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213 à L.2213-6 et L.2215-1 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R.411-24, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10 et R.417-12 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment sa huitième partie relative à la signalisation temporaire ;

**Vu** la demande en date du 22 septembre 2026, présentée par la société INFRANEO, 5 rue Ampère – 91380 Chilly-Mazarin, pour la réalisation de carottages d'enrobés en vue de la recherche d'amiante et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) sur le chemin de la Cavée (RD 129), en agglomération ;

**Considérant** que la société INFRANEO doit réaliser des carottages d'enrobés sur le chemin de la Cavée (RD 129), nécessitant un empiètement sur la chaussée, et qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants, de réglementer temporairement la circulation à cet endroit,

### ARRÊTE

**Article 1 :** Du 1<sup>er</sup> au 15 octobre 2026 inclus, la circulation sera réglementée chemin de la Cavée en agglomération, à Chauconin-Neufmontiers selon les modalités suivantes :

- Empiètement sur la chaussée au droit du chantier, avec maintien d'une largeur de voie de 3 mètres
- Circulation alternée manuelle (piquets K10), avec basculement de la circulation sur la chaussée opposée
- Vitesse limitée à 30 km/h au droit du chantier
- Aucune déviation ne sera mise en place

**Article 2 :** La signalisation de chantier est mise en place, entretenue et déposée par la société INFRANEO, qui demeure seule responsable de tout dommage causé aux personnes, aux biens ou à la voirie du fait de l'exécution des travaux. Si tout ou partie de la voirie communale est détériorée ou salie du fait de l'entreprise, celle-ci sera seule responsable de sa remise en état, à ses frais

exclusifs. Aucun matériau, gravat, déchet ou engin ne devra être laissé sur le domaine public à l'issue du chantier, qui devra être restitué propre et dans son état initial. Les carottages devront être rebouchés dans les règles de l'art dès leur réalisation.

**Article 3 :** Le présent arrêté pourra être suspendu ou rapporté à tout moment, notamment pour des raisons de sécurité ou d'entretien de la voirie.

**Article 4 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Direction Départementale de la Sécurité Publique
- La Direction du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- L'ASVP de la Commune
- Le Département de Seine-et-Marne – Agence Routière Territoriale de Meaux
- Au demandeur

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chauconin-Neufmontiers, le 24 septembre 2026



La Maire,

Marie LEAL

*Notifié le*

Cette décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun (77000) 43 rue du Gal de Gaulle dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).